



Conseil Municipal
19/06/2025

Procès-verbal

Le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni à 19 heures 30 le 19 Juin 2025, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire.

Présents :

Jean-Louis FLORES
Thomas HAROUN
Michèle MARTIN
Bruno BARBÉ
Claudine DOMPS
Denis SAVOURÉ
Alexis LEBOUTEUX
Marc DOMPS
Aurore MAUBAILLY
Mazid CALAS
William BELTOISE

Absents excusés : Katia VACHEROT qui a donné procuration à Denis SAVOURÉ.
Christine BILLON qui a donné procuration à Claudine DOMPS.

Absent non excusés : , Maria Dolorès GONÇALVES, Marc GILLOT

Secrétaire de séance : Thomas HAROUN

La séance est ouverte à 19 h 40

Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07/04/2025

Délibérations :

Composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux.

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la Circulaire du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation NOR : ATDB2503087C signée le 17 mars 2025 et publiée le 29 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de

répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité entre autres conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

Considérant que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

Considérant que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

Considérant, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et a arrêté le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à **23**, celui des Essarts le Roi à **5**, celui de Le Perray en Yvelines à **5**, celui et de Saint Arnoult en Yvelines à **5**, celui d'Ablis à **3**, et celui des 31 autres communes à **1**, portant le nombre de conseillers communautaires à **72**,

Considérant que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2025,

Considérant que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE de retenir un nombre de sièges total pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux, à 66,

DECIDE de fixer la répartition de ces 66 sièges entre les 36 communes de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

ANNEXE

TABLEAU COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Rambouillet	18
Les-Essarts-le-Roi	5
Le-Perray-en-Yvelines	5
Saint-Arnoult-en-Yvelines	4
Ablis	2
Bonnelles	2
Auffargis	1
Bullion	1
Sonchamp	1
Cernay-la-Ville	1
Saint-Léger-en-Yvelines	1
Gazera	1
Les Bréviaires	1
Raizeux	1
Saint-Hilarion	1
Orcemont	1
Hermeray	1
Poigny-La-Forêt	1
Sainte-Mesme	1
Rocheft-en-Yvelines	1
Emancé	1
Orphin	1
Clairefontaine-en-Yvelines	1
La Celle-les-Bordes	1
Prunay-en-Yvelines	1
La Boissière-Ecole	1
Ponthévrard	1
Saint-Martin-de-Brétencourt	1
Mittainville	1
Vieille-Eglise	1
Boinville-le-Gaillard	1
Longvilliers	1
Orsonville	1
Allainville-aux-Bois	1
Paray-Douaville	1
Gambaiseuil	1
TOTAL	66

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
Vu la délibération en date du 13/04/2018 instaurant le RIFSEEP,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/03/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE : d'adopter la révision du régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

Responsabilité de formation d'autrui ;
Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
Influence du poste sur les résultats, etc.

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
Niveau de qualification requis ;
Temps d'adaptation ;
Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
Initiative ;
Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Vigilance ;
Risques d'accident ;
Risques d'agression verbale et/ou physique
Risques de maladie ;
Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
Valeur des dommages ;
Responsabilité financière ;
Responsabilité juridique ;
Effort physique ;
Tension mentale, nerveuse ;
Confidentialité ;
Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
Relations internes ;
Relations externes ;
Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
Facteurs de perturbation ;
Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

Facultative, l'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA.

Celui ci ne pourra excéder 50% du montant des primes pouvant être attribué au titre du RIFSEEP et tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme bi-annuel soit en Juin et en Novembre.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

- En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, accident du travail/trajet, maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence,

ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...).
-

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;

- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

PRECISE que ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à compter du 1^{er} Mai 2025

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations précédentes, relatives au RIFSEEP sont abrogées.

Annexe 1 – délibération régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

IFSE RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupe de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montant maxima annuel d'IFSE (non logés)
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €
Adjoint techniques		

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montant maxima annuel d'IFSE (non logés)
Rédacteurs		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Annexe 2 – délibération régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**CIA
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupe de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Adjointes administratifs / Adjointes techniques / Agents de maîtrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Autorisation donnée au Maire pour signer la convention avec la SPA concernant la campagne de stérilisation des chats libres

La commune de Boinville-le-Gaillard fait face à un problème croissant de chats errants, notamment dans le hameau du Bréau sans Nappe. Cette situation nécessite une intervention rapide et efficace pour contrôler la population féline et réduire les nuisances associées. La stérilisation des chats errants est une méthode reconnue pour maîtriser leur reproduction et améliorer leur bien-être.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention avec la SPA pour la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats libres. Cette convention prévoit une participation financière de la commune à hauteur de 55 € par chat identifié. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des obligations légales du maire en matière de gestion des animaux errants et de protection animale.

Vu l'article L-211-27 du Code Rural

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.211-27 et R-211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant la nécessité de gérer la population des chats libres pour réduire les nuisances et améliorer le bien-être animal ;
Considérant l'efficacité démontrée des campagnes de stérilisation dans d'autres communes,
Considérant la participation financière de la commune à hauteur de 55 € par chat identifié, conformément;
Considérant l'importance de la collaboration avec des associations spécialisées pour assurer le succès de cette campagne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des membres présents, avec 13 voix pour et 1 abstention (Alexis LEBOUTEUX) :

Approuve la proposition de signer une convention avec la SPA pour la campagne de stérilisation des chats libres.

Autorise le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette campagne.

Accepte de verser une participation financière de 55 € par chat identifié par la collectivité soit 6 chats. La subvention de la commune s'élève donc à 330 €.

Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'année en cours pour couvrir les dépenses liées à cette campagne.

Admission en non-valeur

L'Inspecteur des Finances Publiques au SGC de Rambouillet a informé la commune que certaines créances sont irrécouvrables soit parce qu'elles sont minimes soit parce que les débiteurs sont insolvables ou introuvables.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement ayant été mises en œuvre, elle demande au conseil municipal d'inscrire en admission en non-valeur la somme de 87,20€ pour les titres datant de 2015 à 2022 qui se décomposent comme suit :

Nature Juridique	Référence de la pièce	Exercice	Montant restant à recouvrer
Particulier	T-4479410133-1	2019	79,20 €
Particulier	R-16-22-1	2015	8,00 €
<u>TOTAL :</u>			87,20 €

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction comptable M57 ;
- **Vu** la demande d'admission en non-valeur présentée par l'inspecteur des Finances Publiques au SGC de Rambouillet,

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal, l'unanimité

- **Décide** d'inscrire en admission en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet des demandes présentées par l'Inspecteur des finances publiques, pour un montant de 87,20 €,
- **Dit** que la dépense sera imputée au compte 6541 du budget 2025.

Point Divers :

Présentation du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal de Transport de la Région de Dourdan :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité 2024 du SITRD.

Présentation au CST de la délibération sur les autorisations spéciales d'absences :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la délibération concernant les autorisations spéciales d'absences pour les agents territoriaux de la commune. Cette délibération va être présentée pour validation au Comité Social Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour accord avant validation définitive auprès du Conseil Municipal.

Il rappelle qu'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité (Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 6 juillet 1979, 07754) et donc rémunéré. Ces dernières sont accordées sous réserve de fournir un justificatif pour des motifs précis.

Usine à chapeau EVS itinérant :

L'Usine à Chapeaux met en œuvre des actions itinérantes pour **répondre aux besoins des habitants des territoires ruraux, en facilitant l'accès à des services culturels, sociaux et éducatifs.**

Grâce à la caravane itinérante, elle propose des animations et des espaces de rencontre pour renforcer le lien social et lutter contre l'isolement. Face aux enjeux de mobilité et d'isolement dans les communes rurales environnantes, l'association a développé des actions itinérantes pour **aller à la rencontre des habitants du sud-Yvelines** et favoriser le lien social.

La démarche itinérante de l'Usine à Chapeaux est née d'un constat simple : les habitants des territoires ruraux rencontrent des difficultés d'accès aux services et aux animations du centre-ville de Rambouillet.

La fracture numérique, l'isolement des personnes âgées et le manque d'activités pour les familles et les jeunes sont autant de problématiques identifiées. Pour répondre à ces défis, **l'Usine à Chapeaux a mis en place une série d'initiatives "hors les murs"** qui permettent de **rapprocher l'animation sociale des lieux de vie des habitants.**

Le projet s'est concrétisé en 2019 avec la création de la **Ludomobile**, une ludothèque itinérante, puis par des **permanences délocalisées du PAEJ** dans les établissements scolaires du Sud-Yvelines.

L'Usine à Chapeaux organise également depuis 2022 un **festival musical itinérant**, "Un dernier soir d'été", dans les communes de Rambouillet Territoires.

La **caravane itinérante** est le dernier volet de ce projet, conçu pour offrir un **espace d'animation et de rencontre directement au cœur des villages.**

Son objectif est de **renforcer la cohésion sociale** en proposant des activités variées :

- **Ateliers créatifs**
- **Prévention santé**
- **Animations familiales**
- **Actions culturelles**

Ces initiatives sont **co-construites avec les habitants** pour **répondre aux besoins locaux** tout en favorisant l'échange et la solidarité intergénérationnelle.

Monsieur FLORES indique qu'il est nécessaire de nommer un conseiller délégué au suivi de ce projet.

Mme DOMPS se porte volontaire.

Organisation 13 Juillet 2025 :

Le feu d'artifice sera tiré le 13 juillet 2025 derrière la salle polyvalente.

M.HAROUN va solliciter l'aide d'un jeune de la commune formé pour le tirage de ce feu.

Concernant la retraite aux flambeaux Mme MARTIN Mme MAUBAILLY et Mme VACHEROT informent qu'elles seront présentes pour la distribution des lampions.

Mme MARTIN indique qu'il conviendra de refaire le point sur les stocks de lampion et autres objets lumineux rapidement afin de savoir s'il faut racheter du matériel pour compléter le stock. Une invitation, à l'attention des administrés, sera distribuée dans les boîtes aux lettres début Juillet.

Retour sur la journée de ramassage des déchets :

Monsieur FLORES indique que la journée de ramassage des déchets sur la commune avait été fixée au dimanche 27 avril au matin.

Une information via Panneau Pocket avait été annoncée.

Aucun Boinvillois ne s'est présenté lors de cet évènement, malgré les sollicitations reçues en mairie.

Un tour de ramassage a tout de même été effectué par M.HAROUN et Mme MAUBAILLY.

L'évènement ne sera pas reconduit.

Remplacement de la nappe pour la table du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que du tissu a été acheté pour refaire la nappe de la table du conseil municipal.

Cette nappe est installée sur la table lors des cérémonies. Elle était trop petite depuis le remplacement de la table.

Elle sera confectionnée par une couturière d'une commune voisine.

Machine à Pain :

Monsieur le Maire indique qu'il va contacter la boulangerie qui approvisionne la machine à pain de Sainte Mesme afin de voir s'il serait possible de réimplanter une nouvelle machine sur la commune.

Questions diverses :

-Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier de remerciement des restos du cœur concernant le versement de la subvention voté en début d'année.

-Madame DOMPS demande s'il serait possible de louer une benne pour évacuer les gravats stockés aux ateliers municipaux. Une demande de location sera faite, si possible avant le 28/06 soit avant l'organisation des feux de la Saint Jean.

-Monsieur SAVOURE demande si les travaux de réfection en cours, sur la toiture d'une habitation proche de l'Eglise, où des tuiles mécaniques ont été installées sont autorisées. Un permis de construire a été déposé pour ce projet de réaménagement et les autorisations des ABF ont été données.

-Monsieur LEBOUTEUX demande quand seront taillés les acacias sur la RD116 rue du Prieuré qui cachent la signalisation. Monsieur FLORES répond que ce n'est pas la saison cela sera vu à l'automne.

Fin de la séance 21 h 35

Le Maire : Jean-Louis FLORES	Le secrétaire : Thomas HAROUN
	